

Le Préfet

Lyon, le 28 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026/07-50

**RELATIF À
UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2025-0790 du 11 décembre 2025 portant composition de la section « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-147 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2026/05-35 du 22 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 2026-016 présentée le 5 février 2026 par le **GAEC DE BOUGY** demeurant 150 route de Bougy 74350 Cruseilles, en vue de l'exploitation des parcelles cadastrales B0869 B1510 B1520 B1884 B2859 B2860 B2861 B2862 B2943 C0541 C0552 C0561 C0565 C0611 C0642 C0648 C0666 C1586, soit **8,68 ha** sur la commune de **CRUSEILLES**,

Vu la décision préfectorale du 9 mars 2026 ayant prolongé à 6 mois le délai maximal pour statuer sur la demande susvisée,

Considérant que la demande susvisée est soumise à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du SDREA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes présentées par :

- **L'EARL L'HORIZON** demeurant 1600 route du Suet 74350 CRUSEILLES, pour une surface de 6,88 ha sur la commune de CRUSEILLES, dont les parcelles cadastrales B1510 et B1520 portées dans la présente demande,
- **Le GAEC LA COMBE** demeurant 50 chemin de Chez Malot 74350 CRUSEILLES, pour une surface de 3,35 ha sur la commune de CRUSEILLES, dont les parcelles cadastrales B1510 et B1520 portées dans la présente demande,
- **Monsieur Pierre NICOLLIN** demeurant 154 route de Bougy 74350 CRUSEILLES, pour une surface de 4,15 ha sur la commune de CRUSEILLES, dont la parcelle cadastrale B2943 portée dans la présente demande, *candidat non soumis à la procédure d'autorisation d'exploiter au titre du Schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes*,
- **Monsieur Gérard BRAND** demeurant 555 chemin du Vernay 74350 VOVRAY-EN-BORNES, pour une surface de 11,82 ha sur les communes de CRUSEILLES et VOVRAY-EN-BORNES, dont les parcelles cadastrales B2859 B2860 B2861 B2862 sur la commune de CRUSEILLES portées dans la présente demande,

Vu l'avis de la section « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 juillet 2026,

Considérant la situation du demandeur et des autres candidats, nominativement désignés, au regard des priorités et des critères d'appréciation du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes :

- **Le GAEC DE BOUGY est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec projet objectif*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 3,5 actifs, une surface agricole utile après reprise de 127,57 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 36,45 ha, donc inférieure à 1 fois le seuil de 54 ha, et en complément remplit les critères d'appréciation « *surface pondérée par actif après agrandissement la plus faible* » et « *agrandissement prévu dans le Plan d'entreprise d'une installation* » prévus à l'article 5 du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes,

- **L'EARL L'HORIZON est classée en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec projet objectif*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 2,5 actifs, une surface agricole utile après reprise de 111,88 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 44,75 ha, donc inférieure à 1 fois le seuil de 54 ha,

- **Le GAEC LA COMBE est classé en rang de priorité 5**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*autres types d'agrandissement*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 1 actif, une surface agricole utile après reprise de 133,10 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 133,10 ha, donc comprise entre 2 et 2,5 fois le seuil de 54 ha,

- **Monsieur Pierre NICOLLIN, candidat non soumis, est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*autres types d'agrandissement*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 1 actif, une surface agricole utile après reprise de 53,08 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 53,08 ha, donc inférieure à 1 fois le seuil de 54 ha,

- **Monsieur Gérard BRAND est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*autres types d'agrandissement*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 1,5 actif, une surface agricole utile après reprise de 72,32 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 48,21 ha, donc inférieure à 1 fois le seuil de 54 ha,

Considérant qu'à rang de priorité 1 identique, les membres de la CDOA ont émis l'avis de départager les candidats concurrents soumis à autorisation d'exploiter en activant les critères d'appréciation « *surface pondérée par actif après agrandissement la plus faible* » et « *agrandissement prévu dans le Plan d'entreprise d'une installation* » prévus à l'article 5 du SDREA Au-

vergne-Rhône-Alpes, au bénéfice du GAEC DE BOUGY, soit le critère d'appréciation « surface pondérée par actif après agrandissement la plus faible » en ce qui concerne la concurrence avec l'EARL L'HORIZON, les critères d'appréciation « surface pondérée par actif après agrandissement la plus faible » et « agrandissement prévu dans le Plan d'entreprise d'une installation » en ce qui concerne la concurrence avec Monsieur Gérard BRAND,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET :

Le GAEC DE BOUGY est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales B0869 B1510 B1520 B1884 B2859 B2860 B2861 B2862 B2943 C0541 C0552 C0561 C0565 C0611 C0642 C0648 C0666 C1586, soit **8,68 ha** sur la commune de **CRUSEILLES**, appartenant à Madame Brugière Nicole, Monsieur Sallaz Gilbert, la commune de Cruseilles, Madame Desbiolles Simone, Madame Deude Annie, Madame Ricattoz Marthe, Madame Lafontaine Bernadette, et l'indivision Lugaz.

Article 2 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires le cas échéant, au(x) preneurs en place, affiché à la mairie de la commune de localisation des biens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole



Alexandra BERAUD-SUDREAU

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

